
Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Chrétien, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département du Calvados sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Chrétien, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 110-111;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20281_t1_0110_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

style), qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de François Nicolas Gabriel Doré, et la main levée du séquestre mis sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste sa résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du 7 août 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen Doré qu'il n'est pas dans le cas de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

h

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Rose Magdelaine Baudrand femme de Duvergier, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que cette citoyenne produit à l'appuy de sa réclamation, deux certificats de résidence, l'un délivré par la commune de Condésur-Noireau, le 24 mai 1793, qui atteste la résidence sans interruption dans la commune de St-Victor de Mazerets, depuis le mois de juillet 1791 jusqu'au 25 mai 1792.

Et l'autre délivré par la commune de Harcourt-Thiery le 13 mai 1793, qui atteste qu'elle a résidé sans interruption, dans la commune d'Acqueville, depuis le 25 mai 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du département à se faire justifier par la citoyenne Baudrand qu'elle n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

i

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août dernier (vieux style) qui a ordonné la main levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jacques Antoine Benigne Gillet La

Folie dit Chalonge, prévenu d'émigration et la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

Considérant que ce citoyen apporte à l'appuy de sa réclamation trois certificats de résidence, l'un obtenu à Seurre, Département de la Côte-d'Or, le 24 juin dernier, l'autre à Beaune, même département, le 6 juillet dernier et le troisième à Besançon, département du Doubs, le 18 juillet aussi dernier.

Desquels il résulte que le cⁿ Gillet a résidé sans interruption :

— à Beaune depuis le 1^{er} juillet 1789, jusqu'au 27 may 1792;

— à Besançon depuis le 27 may 1792, jusqu'au 27 août suivant;

— à Tichey depuis le 27 août 1792, jusqu'au 8 novembre suivant;

— à Beaune depuis le 8 novembre 1792 jusqu'au 5 may 1793;

— à Beaune depuis le 18 may 1793 jusqu'au 24 juin suivant;

— à Besançon depuis le 26 juin 1793 jusqu'au 6 juillet suivant.

Considérant que ces certificats sont revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars, et qu'il résulte des certificats d'affiches et publications que les délais prescrits sont plus qu'expirés sans qu'il soit parvenu aucune réclamation ni dénonciation;

Confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins et préalablement au directoire du dit département à se faire justifier par Gillet Lafolie dit Chalonge qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

j

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 23 mai 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Jacques Chrétien, prévenu d'émigration et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation :

1°) Un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste qu'il a résidé sans interruption dans la dite commune depuis près de deux ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

2°) Un certificat du département de la Seine-Inférieure du 17 mai 1793, dont il résulte qu'il n'est pas compris au nombre des émigrés de ce département, et que ses biens ne sont pas séquestrés.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté dans les deux départemens aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

(1) Id., p. 48.

(2) Id., p. 36.

(1) Id., p. 71.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 23 mai 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions : sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen Chrétien qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

k

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 15 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 6 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Noël Urbain André, prévenu d'émigration, et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appui de sa réclamation :

1°) Un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 3 mai 1793, qui atteste sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis le 31 octobre 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

2°) Deux certificats, l'un du département de la Seine-Inférieure du 21 mars 1793 et l'autre du département du Calvados, du 17 mai même année, qui constatent qu'il n'est pas compris au nombre des émigrés de ce département.

Que toutes les dispositions prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 6 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen André, qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

l

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 15 vent. II] (2).

Sur le rapport fait par le Ministre de l'intérieur au Conseil exécutif provisoire, que Charles Henry Le Sellier, ancien président au ci-devant Parlement de Metz est décédé à Paris le 30 août 1792. Suivant : 1°) son extrait mortuaire tiré des registres de la paroisse de Saint-Augustin, en date du 1^{er} septembre 1792; 2°) l'extrait de l'inventaire fait après son décès; 3°) l'acte de notoriété fait à Paris le 6 février 1793. Cependant, prévenu d'émigration, ses biens situés dans le district de Chauny, département de l'Aisne, ont été séquestrés et son nom inscrit sur la liste des émigrés.

(1) Id., p. 88.

(2) Id., p. 32.

Qu'aussitôt le décès dudit Charles Henry François Le Sellier, son domestique crut devoir, pour sa tranquillité faire procéder à l'ouverture du cadavre et que ses héritiers se sont pourvus en mainlevée du séquestre au mois de février 1793, qu'en conséquence le 12 du même mois ils ont, par acte extrajudiciaire, fait signifier aux administrateurs du district de Chauny : 1°) l'extrait mortuaire dudit Le Sellier; 2°) le certificat des médecins et chirurgiens qui ont procédé à l'ouverture de son corps; 3°) et l'extrait de l'inventaire fait après son décès; avec sommation de cesser toutes poursuites et perquisition fondées sur la prétendue émigration du dit Le Sellier, et d'empêcher qu'il soit apporté aucun trouble à la libre disposition des biens meubles et immeubles de sa succession.

Que le département, par son arrêté du 22 février 1793 (vieux style), ordonna, avant faire droit que les soit-disant héritiers Le Sellier seroient tenus de justifier dans un mois d'une expédition en forme dûment légalisée des procès-verbaux de visite et d'ouverture du cadavre du dit Le Sellier, pour connoître la véritable cause de sa mort, comme aussi qu'ils rapporteroient un certificat dans la forme prescrite par la loi, de la résidence dudit Le Sellier en France six mois avant le 30 août dernier, jour de son décès, pour ensuite et sur un nouvel avis être arrêté ce qu'il appartiendrait.

Que sur la justification faite des pièces exigées par l'arrêté cy-dessus et une nouvelle pétition des héritiers Le Sellier, le directoire du district fut d'avis qu'il y avoit lieu d'accorder mainlevée pure et simple au pétitionnaire des scellés apposés en sa maison à Frières.

Que le département de l'Aisne, par son arrêté du 29 avril dernier ordonna, au contraire, que les héritiers Le Sellier seroient tenus de rapporter : 1°) un certificat qui atteste la résidence de Charles Henry François Le Sellier en France pendant le mois d'avril 1792; 2°) et une expédition en bonne forme dûment certifiée par le greffier du juge de paix de la section de la Butte des Moulins à Paris, du procès-verbal dressé par Broder et Pomarède, chirurgiens, et La Fisse, médecin, le 30 août 1792; et que ce dernier a déclaré dans son certificat être resté dans les mains du juge de paix lors du procès-verbal par lui dressé concernant la visite et ouverture du cadavre dudit Le Sellier, lesquelles justifications seront faites dans un mois de ce jour.

Que cet arrêté fut précédé du rapport d'un des membres du département dans lequel se trouvent rapportés :

1°) un certificat datté de Paris le 3 février 1793, délivré par Broder et Pomarède, chirurgiens, portant « que le 30 août 1792 ils ont ouvert « le cadavre du citoyen Le Sellier demeurant « rue de Richelieu, et ont trouvé uniquement « dans les parties internes et notamment dans « la poitrine les décisions auxquelles ils avoient « rapporté alors la cause de sa mort; qu'ils « n'avoient rien observé à l'habitude extérieure « qui étoit dans la plus grande intégrité. »

2°) Un autre certificat délivré par le citoyen La Fisse médecin, par lequel il certifie « avoir « été appelée pour voir le citoyen Le Sellier, « qu'à sa première visite il le trouva affecté